



## COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Le régime invalidité décès obligatoire<sup>(1)</sup>, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

### Cotisations

Il y a 3 classes de cotisations pour les plus de 35 ans :

- Une classe obligatoire :
  - classe « Minimum » : 390 €.
- Les deux autres classes sont optionnelles :
  - classe « Medium » : 780 €,
  - classe « Maximum » : 1 170 €.

### Prestations

Les prestations indiquées ci-après sont celles de la classe « Minimum », la seule obligatoire. Les prestations de la classe « Medium » sont doublées et celles de la classe « Maximum » sont triplées.

Le montant des prestations est fixé en points de rente. Il est déterminé chaque année par le Conseil d'administration.

- En 2016, un point de rente = 40,50 €.

#### ■ En cas de maladie ou d'accident

En cas d'incapacité temporaire totale entraînant la cessation de l'activité professionnelle, **aucune prestation en espèce n'est versée par le régime obligatoire.**

Pour maintenir le niveau de revenus, il est conseillé de souscrire une assurance sous la forme :

- d'indemnités "perte de revenus",
- de remboursement de frais professionnels.

#### ■ En cas d'invalidité

En cas d'invalidité depuis plus d'un an, le vétérinaire reçoit de son régime obligatoire jusqu'à 65 ans, cotisation minimum<sup>(2)</sup> :

- **Invalidité égale ou supérieure à 66 % :**
  - une **rente annuelle** de 6 439 € à 19 318,50 € selon la classe de cotisation.
- **Invalidité à 100 % :**
  - une **rente annuelle** de 8 626,50 € à 25 879 €.
  - une **rente éducation** par enfant à charge jusqu'à 21 ans (25 ans s'il poursuit des études) de 3 100,79 €.

#### A savoir :

- en cas d'invalidité comprise entre 66 et 100 %, le vétérinaire peut continuer à exercer un travail libéral ou salarié,
- en cas d'invalidité égale à 100 %, le vétérinaire ne peut plus exercer de travail rémunéré.

**Attention :** les prestations ainsi servies constituent une base minimale. Ne sont pas couverts :

- la maladie de longue durée,
- les invalidités inférieures à 66 %,
- les invalidités avant le 365<sup>e</sup> jour.

#### ■ En cas de décès

La CARPV verse :

- au conjoint survivant<sup>(4)</sup> :
  - un **capital décès de 28 755 € à 86 265 €** selon la classe de cotisation<sup>(2)</sup> (doublé en cas de décès par accident) ; le montant du capital décès diminue progressivement entre le 66<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> anniversaire.
  - une **rente de survie annuelle de 3 645 € à 10 935 €** selon la classe de cotisation<sup>(2)</sup> jusqu'à 65 ans. Elle est supprimée en cas de remariage.
- à chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans s'il poursuit des études) : une **rente d'orphelin de 3 118,50 € à 9 355,50 €** selon la classe de cotisation<sup>(2)</sup>.

## LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières**<sup>(M)</sup> qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une **Rente Invalidité**<sup>(M)</sup> dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
  - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
  - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une **Rente Education**<sup>(M)</sup>, majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
- Une **Pension de Conjoint**<sup>(M)</sup> viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
  - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
  - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

**AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA**

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

(1) CARPV : Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires

(2) multiplié par 2 pour la classe « Medium » et par 3 pour la classe « Maximum »

(3) en cas d'invalidité totale et définitive

(4) non séparé de corps, si le mariage ou le PACS est intervenu avant le 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, a duré au moins 2 ans ou si un enfant est issu du mariage ou du PACS.



## LA RETRAITE SERVIE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

### Cotisations

#### ■ Régime de base

Ce régime commun à l'ensemble des professions libérales est piloté par la CNAVPL<sup>(1)</sup>.

La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2015. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N -2 (soit 2013) avec une régularisation<sup>(2)</sup>.

**NOUVEAU** Elle est répartie sur 2 tranches :  
- tranche 1 : 8,23 % sur les revenus jusqu'à 38 040 €. Cette cotisation permet d'acquérir 450 points.  
- tranche 2 : 1,87 % sur les revenus de 0 € jusqu'à 190 200 €. Cette cotisation permet d'acquérir 100 points.

#### ■ Régime complémentaire

Les cotisations sont fixées selon le revenu net libéral de l'avant dernière année (2013)<sup>(4)</sup>. La première est forfaitaire : 1 400 €.

- **Revenu professionnel inférieur à 63 360 €**  
- cotisation appelée en classe B : 7 078,72 € et procure 16 points,
- **Revenus de 63 360 € à 84 840 €**  
- cotisation appelée en classe C : 8 823,40 € et procure 20 points,
- **Revenus supérieurs à 84 840 €**  
- cotisation appelée en classe D : 10 588,08 € et procure 24 points.

Possibilité de choisir la classe immédiatement supérieure à celle correspondant à la tranche de revenus.

#### Les droits du conjoint survivant :

Les points de retraite deviennent réversibles à 100 % au lieu de 60 % pour le conjoint survivant moyennant un supplément de cotisation de 20 %.

### Prestations

#### ■ Régime de base

**NOUVEAU** La loi de 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu a été modifié par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012.

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans
- l'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevé de 65 à 67 ans<sup>(3)</sup>
- la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse en fonction de l'année de naissance<sup>(5)</sup> :
- **Retraite avec décote** : Si les conditions pour percevoir la retraite à taux plein ne sont pas réunies, celle-ci peut être liquidée à partir de l'âge légal après application définitive d'un abattement de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 (25 %).
- **Retraite avec surcote** : La pension peut être ajournée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance nécessaire,

avec une surcote de 0,75 %/trimestre supplémentaire cotisé après le 01.01.2004.

#### • Pension à taux plein

Elle est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.  
- Tranche 1 : 450 points par an maximum  
- Tranche 2 : 100 points maximum

**Valeur du point : 0,5620 €.**

#### ■ Régime complémentaire

La pension est calculée en tenant compte de l'âge et non de la durée de cotisation. A 65 ans, la pension versée est calculée en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur du point. Une majoration de 10 % est appliquée pour 3 enfants élevés.

**Valeur du point 01.01.2015 : 34,62 €.**

### Départ à la retraite

Dans le régime complémentaire, le départ à la retraite est possible entre 60 et 65 ans. Une réfaction des droits de 1,25 % par trimestre d'anticipation est effectuée. Cette réfaction ne s'applique pas aux invalides de guerre, aux anciens combattants, aux déportés et en cas d'invalidité.

#### • Nouveau : Retraite progressive

Il est désormais possible de bénéficier de la pension complémentaire tout en poursuivant l'activité libérale à certaines conditions.

## LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligatoire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

**AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA**

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

(2) en 2017 en fonction des revenus de 2015.

(3) sauf ancien combattant ou inaptitude.

(4) prix d'achat du point de retraite 2015 : 441,17 €.

(5) conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 : avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.